

**Bruxelles, le 5 juillet 2018
(OR. en)**

10550/18

**DAPIX 214
COMIX 359
CRIMORG 94
ENFOCUSTOM 140
ENFOPOL 358
JAI 708**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	7762/2/18 REV 2
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des "DÉCISIONS PRÛM" dix ans après leur adoption

1. Le 16 avril 2018, la présidence a présenté au Groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX) un projet de conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des "décisions Prüm" dix ans après leur adoption.
2. À l'issue des travaux menés lors de sa réunion du 25 juin 2018, le DAPIX a marqué son accord sur le projet de conclusions dont le texte figure à l'annexe du document 7766/2/18 REV 2 JAI 287 DAPIX 87 COMIX 168 CRIMORG 39 ENFOCUSTOM 56 ENFOPOL 156.
3. Le Coreper est invité à approuver le projet de conclusions, dont le texte figure en annexe, et à le transmettre au Conseil pour adoption.

PROJET DE
CONCLUSIONS DU CONSEIL
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES "DÉCISIONS PRÜM"
DIX ANS APRÈS LEUR ADOPTION

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

SOULIGNANT qu'il importe d'assurer la sécurité des citoyens de l'UE en utilisant pleinement les politiques et outils pertinents de l'UE ainsi qu'en approfondissant et en améliorant la coopération entre les États membres de l'Union européenne afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme et la criminalité transfrontière;

CONSIDÉRANT la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière¹, et la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI², en vertu desquelles les États membres s'accordent mutuellement l'accès aux données indexées de leurs bases de données ADN et dactyloscopiques et aux données relatives à l'immatriculation des véhicules, et disposent dans le même temps d'un large éventail de formes de coopération, notamment des opérations conjointes, des patrouilles communes et une assistance en liaison avec des manifestations de masse, des catastrophes et des accidents graves;

ESTIMANT qu'une des priorités les plus importantes de la stratégie de sécurité intérieure pour l'UE 2015-2020 (également appelée "stratégie de sécurité intérieure renouvelée"³) est de répondre aux menaces actuelles en matière de sécurité que constituent, en particulier, le terrorisme et la grande criminalité organisée, et qu'une utilisation effective et efficace des "décisions Prüm" est considérée comme essentielle pour intensifier l'échange d'informations, pour accroître la coopération transfrontière en matière répressive, pour renforcer la confiance mutuelle, pour contribuer à la résolution des crimes les plus graves et pour mener des enquêtes liées au terrorisme;

¹ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.
² JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.
³ Doc. 9798/15.

CONFIRMANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'échange d'informations, sur la base notamment des principes de disponibilité et d'accès équivalent, entre les autorités des États membres chargées de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière, et étant conscient que, sans méconnaître les responsabilités nationales pour ce qui est de faire respecter le droit et de sauvegarder la sécurité intérieure, les États membres doivent mieux collaborer pour faire face aux menaces transfrontières;

CONSIDÉRANT que l'Union européenne doit être plus forte en matière de lutte contre le terrorisme et que les "décisions Prüm" ont notamment pour objectif de prévenir les infractions terroristes et de lutter contre celles-ci grâce à l'échange efficace de données;

RAPPELANT ses conclusions sur l'accélération de la mise en œuvre des "décisions Prüm" après l'échéance du 26 août 2011⁴, ses conclusions sur le modèle européen d'échange d'informations (EIXM)⁵, la feuille de route en vue de renforcer l'échange d'informations et la gestion de l'information, y compris des solutions d'interopérabilité, dans le domaine de la justice et des affaires intérieures⁶ et le programme de l'UE en matière de sécurité⁷;

TENANT COMPTE:

- de la conclusion imminente d'accords entre l'Union européenne, d'une part, et la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, relatifs à l'application de certaines dispositions des "décisions Prüm";
- de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande et la Norvège sur l'application de certaines dispositions des "décisions Prüm";

SOULIGNANT que la consultation et la comparaison automatisées de profils ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation des véhicules, ainsi que d'autres formes de coopération (opérations conjointes, patrouilles communes et assistance en liaison avec des manifestations de masse, des catastrophes et des accidents graves) sont essentielles pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière;

⁴ Doc. 17762/11.

⁵ Doc. 9811/13.

⁶ Doc. 7931/1/18 REV 1.

⁷ COM (2015) 185 final.

CONSIDÉRANT qu'il est important que des données de police scientifique de grande qualité soient échangées entre les États membres et que le "plan d'action sur la voie à suivre en vue de la création d'un espace européen de la police scientifique"⁸ vise à améliorer et soutenir la mise en œuvre de l'échange automatisé de données dans le cadre de Prüm à cet égard;

SALUANT les efforts accomplis par la Commission européenne pour soutenir la mise en œuvre des "décisions Prüm" et les progrès notables réalisés par les États membres depuis le début du processus;

CONSTATANT:

- que, à la fin du premier semestre 2018, vingt-quatre États membres étaient opérationnels pour l'échange automatisé des données ADN, vingt-quatre pour celui des données dactyloscopiques et vingt-quatre pour celui des données relatives à l'immatriculation des véhicules, et
- qu'un grand nombre de connexions bilatérales entre des États membres opérationnels ont été établies;

SOULIGNANT:

- la nécessité d'achever dans les meilleurs délais la mise en œuvre du chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI du Conseil; et
- l'importance que revêtent les propositions de la Commission sur l'interopérabilité et les "décisions Prüm" aux fins d'une vue d'ensemble des informations disponibles au sein de l'UE à un niveau centralisé et décentralisé;

APPELLE les États membres qui ne sont pas encore opérationnels en ce qui concerne le chapitre 2 susmentionné à lancer dans les plus brefs délais les procédures d'évaluation restant à engager;

⁸ Doc. 8770/16.

INVITE les États membres opérationnels en ce qui concerne le chapitre 2 susmentionné:

- à poursuivre l'extension de la connectivité opérationnelle entre eux pour ce qui est de l'échange automatisé de fichiers ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation des véhicules;
- à utiliser plus fréquemment l'ensemble des outils offerts par les "décisions Prüm" pour l'échange automatisé de données ainsi que pour les autres formes de coopération;
- à améliorer le partage d'informations avec Europol dans les limites de ses compétences et pour l'accomplissement de ses missions;
- à demander aux groupes d'experts DAPIX d'évaluer le déroulement de la procédure Prüm en vue d'accélérer l'échange d'informations relatives au suivi, en tenant dûment compte d'autres textes législatifs de l'UE (par exemple conformément à la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil (initiative suédoise));
- à demander aux groupes d'experts DAPIX d'évaluer le déroulement de la procédure Prüm dans l'optique d'une évolution future intégrant éventuellement de nouvelles technologies biométriques, par exemple des systèmes d'identification faciale;
- à promouvoir les possibilités offertes par les "décisions Prüm" et à diffuser plus largement les connaissances en la matière parmi les autorités nationales compétentes concernées participant à la coopération transfrontière, non seulement pour ce qui est de lutter contre la criminalité mais également de la prévenir;
- à mettre pleinement en œuvre les instruments fondés sur les dispositions du chapitre 5 de la décision 2008/615/JAI et à étudier les possibilités d'améliorer la coopération transfrontière;

DEMANDE à la Commission européenne:

- de continuer à soutenir les États membres en fournissant un financement pour la mise en œuvre des "décisions Prüm" dans le cadre des programmes nationaux au moyen du volet "police" du Fonds pour la sécurité intérieure;
- d'envisager de réviser les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI après leur mise en œuvre pleine et entière par tous les États membres, en vue d'en élargir le champ d'application, et, à cette fin, de mettre à jour les exigences techniques et juridiques nécessaires;

INVITE Europol:

- à soutenir les États membres dans l'échange d'informations à la suite d'une concordance au niveau de l'ADN/des empreintes digitales/des données relatives à l'immatriculation des véhicules dans le cadre des "décisions Prüm" et à continuer à mettre à la disposition des experts des États membres une plateforme pour partager expériences et bonnes pratiques dans ce même cadre (plateforme EPE);
- à examiner la possibilité de devenir un partenaire au sein du cadre Prüm en vue de permettre le recoupement des données ADN et dactyloscopiques avec les pays tiers avec lesquels Europol a conclu un accord opérationnel, en tenant pleinement compte du principe du propriétaire des données⁹;

DEMANDE aux prochaines présidences:

- de continuer à encourager la mise en œuvre des "décisions Prüm" afin d'exploiter pleinement les possibilités offertes par cet instrument qui revêt une importance capitale pour la coopération transfrontière en matière répressive.

⁹ Doc. 6724/18.